

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE POUR LES TRAVAILLEURS NON SALARIES



Le Revenu de Solidarité Active (RSA) a pour vocation de procurer, momentanément, un revenu minimum à un travailleur non salarié (TNS) qui ne parvient pas à dégager suffisamment de ressources de son activité pour subvenir à ses besoins. Le RSA n'est pas une aide à la création d'entreprise.

Tous les TNS bénéficiaires du RSA (BRSA) doivent être en mesure de justifier de la viabilité de leur entreprise.

Le projet d'accompagnement défini par les politiques départementales a pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA afin de leur permettre d'atteindre l'autonomie financière.

Selon le décret R262-23*, le président du Département évalue les revenus des travailleurs non-salariés. Le Département du Tarn définit une règle encadrant la durée d'octroi du RSA à cette catégorie de demandeurs. A cet effet, le Département valide la légitimité d'une évaluation progressive des revenus liée à l'activité de chef d'entreprise (grille réajustée et votée une fois par an par la commission permanente).

I - Procédure d'utilisation de la grille de revenus

La grille, annexe 1, comporte trois périodes d'évaluations progressives de revenus: deux périodes de neuf mois et une période de six mois soit vingt-quatre mois au maximum.

Une lettre d'information, annexe 2, est envoyée dès l'ouverture du droit au RSA pour informer le BRSA des modalités d'évaluation de ressources.

Une fois par an, une évaluation sera réalisée sur pièces comptables, annexe 3, permettant de valoriser la réalité du revenu, soit de poursuivre l'évaluation progressive dans une limite de vingt-quatre mois.

Le Département retient la procédure suivante :

A / Pour les bénéficiaires du RSA nouveaux créateurs (pas de bilan comptable ou de chiffre d'affaires disponible)

1) *Pour les travailleurs non-salariés non agricoles*

Dans l'attente d'un premier bilan comptable ou chiffre d'affaires annuel (N-1), le revenu retenu correspond à la moyenne de la 1^{ère} année de la grille.

2) *Pour les travailleurs non-salariés agricoles*

Dans l'attente d'un premier bilan comptable ou chiffre d'affaires de l'avant dernière année (N-2), le revenu retenu correspond à la moyenne de la 1^{ère} année de la grille.

B / Disponibilité d'un bilan comptable ou d'un chiffre d'affaires sur 12 mois

La réalité des revenus professionnels est contrôlée une fois par an (N-1 pour les non agricoles et N-2 pour les agricoles).

1) *Première période d'évaluation*

Le revenu réel est positionné sur la grille :

- Si le revenu réel est égal à 0 €, la moyenne de la 1^{ère} période de la grille sera appliquée.
- Si le revenu réel est supérieur à cette moyenne, prise en compte de ce montant.

2) *Deuxième période d'évaluation*

- Si le revenu réel est encore positionné sur la 1^{ère} période de la grille : la moyenne de la 2^{ème} période de la grille sera prise en compte.
- Si le revenu réel est positionné sur la 2^{ème} période de la grille : prise en compte de ce montant.

3) *Troisième période d'évaluation*

Le montant de revenus permettant à l'usager de ne plus être soumis aux droits et devoirs sera pris en compte systématiquement.

II - Règles départementales relatives aux TNS bénéficiaires du RSA

Après l'ouverture de droits au RSA, l'ensemble des travailleurs non-salariés recevront un courrier d'informations concernant la nouvelle procédure d'évaluation et de nomination du référent de parcours (annexe 2).

Ce courrier précise que le TNS a 15 jours pour prendre rendez-vous avec l'organisme référent.

La relance administrative est faite par l'organisme conventionné. Toute absence fera l'objet d'un passage en équipe pluridisciplinaire.

L'organisme référent est chargé d'expliquer la procédure d'évaluation des revenus aux TNS et de les aider à remplir l'attestation sur l'honneur qui devra être renvoyée au service insertion professionnelle avec l'ensemble des justificatifs.

Ces éléments permettront de réaliser l'évaluation des revenus en fonction de la grille. L'évaluation sera ensuite envoyée conjointement à la CAF et au TNS.

Cette attestation sur l'honneur fait fonction de Contrat d'Engagement Réciproque. Elle est conclue sur une période de 9 mois maximum et sera validée en équipe pluridisciplinaire (annexe 3).

Un rendez-vous minimum par période d'évaluation devra avoir lieu afin de faire un point sur la situation de l'entreprise. Cependant, l'utilisateur pourra à tout moment solliciter son référent et/ou la chambre consulaire dont il relève.

Les attendus du présent règlement reposent sur la possibilité pour le TNS de :

- renoncer au RSA en étant conscient que cette démarche engage toute la famille,
- rechercher une activité complémentaire pour développer ses revenus,
- radier son activité et s'inscrire à Pole Emploi afin de définir un nouveau projet professionnel.

La deuxième période d'évaluation sera appliquée immédiatement pour toute création ou reprise d'activité non salariée, dans un délai de douze mois, suivant une cessation d'activité ou une mise en sommeil.

III - Accompagnement spécifique des TNS installés depuis moins de 2 ans

Conscient des nombreuses compétences nécessaires pour pérenniser une entreprise, le Département met en place un accompagnement spécifique aux nouveaux créateurs bénéficiaires du RSA.

Pour cette catégorie de créateurs, l'information sur les règles départementales citées précédemment est complétée par un dispositif d'accompagnement.

L'organisme nommé référent repère les problématiques (compétences de base, problème de santé...) et met en place les priorités d'actions (définir un parcours de formation, réorientation sociale ou professionnelle...).

IV - Cas particuliers

- Le président d'une Société par Action Simplifiée (SAS) ou Société par Action Simplifiée Unipersonnelle (SASU) : la condition d'affiliation au régime général de Sécurité Sociale est subordonnée à l'existence d'une rémunération. En l'absence de celle-ci et d'un lien de subordination à l'égard d'un donneur d'ordre : le président de SAS est considéré comme travailleurs non-salariés.

La réglementation lui sera appliquée.

- Le conjoint du travailleur indépendant participant à l'activité dans l'entreprise : 3 statuts possibles (les couples mariés ou pacsés)

- Conjoint collaborateur : il collabore à l'activité de son conjoint de façon régulière sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé,
- Conjoint salarié : il réalise un travail effectif, a un lieu de subordination, renonce à toutes responsabilités dans la gestion de l'entreprise. Il perçoit une

rémunération et est considéré comme un salarié donc bénéficie d'une protection sociale renforcée,

- Conjoint associé : il ne peut opter pour ce statut que s'il s'agit d'une société, il n'acquiert cette qualité que s'il effectue un apport soit en numéraire, soit en nature, soit en industrie.

Seuls les conjoints cotisants au RSI ou à la MSA seront considérés comme TNS.

En cas d'incapacité temporaire du TNS à exercer son activité : maintien de l'évaluation en cours sans progression des revenus dans la limite de 9 mois et mise en place d'un accompagnement adapté.